



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HUNTINGDON

RÈGLEMENT NUMÉRO 896-2018

CONCERNANT L'ASSURANCE-COLLECTIVE DES EMPLOYÉS

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 464, paragraphe 10 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) la Ville de Huntingdon peut adopter un règlement concernant l'assurance collective;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Denis St-Cyr lors de la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Huntingdon tenue le 15 janvier 2018;

PAR CONSÉQUENT,

18-02-05-4561 Il est proposé par madame Andrea Geary
Appuyé par monsieur Rémi Robidoux
Et résolu à l'unanimité :

QU'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

QUE le préambule ci-dessus mentionné fasse partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

QUE les cadres, les employés non syndiqués et les employés syndiqués permanents de la Ville sont admissibles à un plan d'assurance collective comprenant l'assurance vie de l'employé, l'assurance vie de la personne à charge, l'assurance décès et mutilation accidentels de l'employé, l'assurance maladie, l'assurance invalidité, et ce, selon les modalités contenues dans le cahier des charges.

ARTICLE 3

QUE ce plan d'assurance collective est obligatoire après trois (3) mois de service continu pour la Ville, pour tous les employés mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 4

QUE les primes établies pour les employés sont payées dans une proportion de 50% par l'employeur et 50% par l'employé. La part de la prime de la Ville prévue au présent paragraphe est payée à même les fonds généraux de la Ville.

ARTICLE 5

QUE le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

André Brunette, maire

Denyse Jeanneau, Greffière

Avis de motion:

15 janvier 2018

Adoption du règlement:

5 février 2018

No résolution d'adoption :

18-02-05-4561

Avis public :

22 février 2018

Entrée en vigueur :

22 février 2018